

Gouvernement du Québec

Décret 175-96, 7 février 1996

CONCERNANT le retrait du territoire des villes de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Saint-Joseph et de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les villes de Saint-Raymond, de Lac-Saint-Joseph et de Fossambault-sur-le-Lac, les villages de Saint-Marc-des-Carrières et de Saint-Basile-Sud, les paroisses de Saint-Raymond, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Saint-Basile et de Saint-Thuribe et les municipalités de Saint-Léonard-de-Portneuf, de Sainte-Christine-d'Auvergne, de Rivière-à-Pierre, de Grondines et de Saint-Ubalde ont conclu une entente concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond dûment approuvée par le décret 367-95 du 22 mars 1995;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1995, le conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a adopté le règle-

ment 95-04-4775 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 avril 1995, le conseil de la Ville du Lac-Saint-Joseph a adopté le règlement 95-123 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QU'à sa séance du 27 mars 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a adopté le règlement 715-95 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE des copies certifiées conformes des règlements 95-04-4775 de la Ville de Fossambault-sur-le-lac, 95-123 de la Ville de Lac-Saint-Joseph de 715-95 de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ont été transmises au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE les règlements 675-80 modifié par le règlement 94-09-4025 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, 57 modifié par le règlement 94-120 de la Ville de Lac-Saint-Joseph et 242 de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier qui soumettaient leurs territoires à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond ne prévoyaient aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements 95-04-4775 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, 93-123 de la Ville de Lac-Saint-Joseph et 715-95 de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements 95-04-4775 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, 95-123 de la Ville de Lac-Saint-Joseph et 715-95 de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier portant sur le retrait de leurs territoires de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24972